



| | | |
|------------------------|------|---------------------------|
| Service | AG | |
| Année | 2018 | |
| Nature acte | AR | |
| N° acte | 142 | |
| Nomenclature « ACTES » | 7.4 | Interventions économiques |

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR 12 DIMANCHES MAXIMUM

Le Maire de CONDOM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

VU la délibération de la Communauté des Communes de la Ténarèze du 17 décembre 2018 relative à l'avis sollicité par la Commune de Condom sur les dimanches proposées en 2019, pour l'application de la dérogation municipale du repos dominical,

VU la délibération de la Commune de Condom du 18 décembre 2018 relative à la dérogation du repos dominical,

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, la période des soldes et la période estivale sont l'occasion pour les commerces de détail de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaires annuel,

Considérant, en outre, que durant ces périodes, les commerces précités doivent répondre à une demande importante de la clientèle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ouverture de l'ensemble des commerces de détail situés sur la Commune de Condom est autorisée les dimanches suivants :

- 13 et 20 janvier 2019 ;
- 30 juin 2019 ;
- 7 juillet 2019 ;
- 25 août 2019 ;
- 1^{er} et 8 septembre 2019 ;
- 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019.

ARTICLE 2 : L'ouverture de l'ensemble des concessions automobiles situées sur la Commune de Condom est autorisée les dimanches suivants :

- 20 janvier 2019 ;
- 17 mars 2019 ;
- 16 juin 2019 ;
- 13 octobre 2019 ;



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA TÉNARÈZE

ARTICLE 3 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Au moins un mois avant le dimanche faisant l'objet d'une dérogation, chaque commerce, après consultation des salariés concernés, devra définir les modalités selon lesquelles le repos compensateur prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article précité, sera accordé :

- ✓ soit collectivement ;
- ✓ soit par roulement dans la quinzaine qui précède la suppression du repos dominical ;
- ✓ soit par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos dominical.

ARTICLE 4. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CONDOM ; Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CONDOM ; Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ; Monsieur le Responsable de la Police Municipale ; Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CONDOM.

A condom, le 20 décembre 2018



Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
Adjointe,

Gérard DUBRAC

Marie Paule GARCIA

Acte exécutoire, compte tenu :

- de sa transmission au contrôle de légalité le : 26/12/2018
- de sa publication/affichage le : 26/12/2018

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau- 50 Cours Lyautey, 64010 Pau- dans un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa date exécutoire, soit le : 26/12/2018

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle à l'attention de Monsieur le Maire